



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LE REJET D'EAUX PLUVIALES - LOTISSEMENT COMMUNAL LE LAVOIR - COMMUNE
DE SAINT REMY DE SILLE

COMMUNE DE SAINT-REMY-DE-SILLE

DOSSIER N° 72-2015-00029

Le préfet de la SARTHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de Sarthe Amont ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 16/02/15, présenté par la commune de SAINT REMY DE SILLE représenté par Monsieur le Maire HORPIN Alain, enregistré sous le n° 72-2015-00029 et relatif à : le rejet d'eaux pluviales - lotissement communal Le Lavoir - commune de SAINT REMY DE SILLE ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNE DE SAINT REMY DE SILLE
RUE DE GRASBY
72140 ST REMY DE SILLE**

concernant : **le rejet d'eaux pluviales - lotissement communal Le Lavoir - commune de SAINT REMY DE SILLE**

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-REMY-DE-SILLE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 16/04/2015, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SAINT-REMY-DE-SILLE

où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de SAINT-REMY-DE-SILLE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des

éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

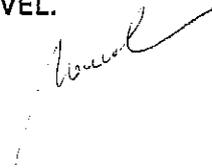
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LE MANS, le 23 Février 2015
Pour le Préfet de la SARTHE
P. Le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du Service Eau - Environnement

Philippe NOUVEL.



Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe

Monsieur le Maire
COMMUNE DE SAINT REMY DE SILLE

RUE GRASBY

Service de police de l'eau

72140 ST REMY DE SILLE

Dossier suivi par :
Chantal HEURTEBISE *CH*

Mèl : chantale.heurteblse@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 72 16 41 64
Fax : 02 72 16 41 07

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
le rejet d'eaux pluviales – Lotissement « Le Lavoir » - SAINT REMY DE SILLE
Accord sur dossier de déclaration
LE MANS, le 8 juin 2015

Réf. :72-2015-00029

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant **le rejet d'eaux pluviales du lotissement communal « Le Lavoir » et des groupements d'habitations existantes « la Couture », « les Bûchettes » et « le Noyer » sur votre commune** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 23/02/2015, j'ai l'honneur de vous informer que je donne mon accord sur votre déclaration dont vous trouverez au verso les principales données techniques. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service. En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir avant le **23 Février 2018**, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

Copies du récépissé et de ce courrier seront affichés à la mairie de la commune de SAINT-REMY-DE-SILLE pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du service eau-environnement,

Philippe NOUVEL
Philippe NOUVEL

PS: certificat d'Affichage

Annexe technique au récépissé (prescriptions) :

Rejets d'eaux pluviales du lotissement "Le Lavoir " et des groupements d'habitations existantes « la Couture », « les Bûchettes » et « le Noyer » sur la commune de Saint Rémy de Sillé (ref : 72-2015-00029)

DDT 72

le 08/06/2015

Le système de collecte et de traitement est composé des ouvrages suivants :

- Un réseau de collecte des eaux pluviales des eaux de voirie et des eaux de ruissellement provenant des parcelles par noues de rétention et d'infiltration et/ou canalisations mises en place sous la chaussée avec grilles.
- Des puits d'infiltration à la parcelle destinés à collecter les eaux de toitures des différents lots équipés d'une surverse raccordée à la noue ou le réseau de canalisation.
- 2 bassins de rétention en cascade assurant les fonctions suivantes :
 - régulation hydraulique
 - abattement de la pollution.

Dont 1 bassin de rétention de type « à sec » enherbé destiné à collecter les eaux pluviales du futur lotissement « Le Lavoir »

1 bassin de rétention « toujours en eau » destiné à collecter les eaux du premier bassin et d'un groupement d'habitations existantes lieux-dits « La Couture », « les Bûchettes » et « le Noyer ».

Dimensionnement des bassins de rétention

	Surface	Volume utile final en m ³	Hauteur de marnage ou hauteur d'eau	Pente des berges
Bassin de rétention n°1 « le lavoir »	510 m ²	150 m ³	0,50 m	4H/1V
Bassin de rétention n° 2 des habitations existantes	1 780 m ²	600 m ³	0,85 m	3H/1V

↙ superficie totale collectée par le point de rejet : 7,78 ha
↙ pluie de projet 10 ans
↙ Débit de fuite du projet..... 8 l/s

Descriptif du bassin de régulation n°2 avant rejet :

- Arrivée des eaux pluviales en diamètre Ø 400 mm et 800 mm
- Fond de bassin méandré
- Ouvrages en sortie de bassin comprenant :
 - un dégrillage avant l'ouvrage de régulation
 - un fond de décantation
 - une cloison siphonée
 - un orifice de régulation calibré (Ø 6,8 cm)

- un mur brise charge au niveau de l'orifice de fuite
- un système d'obturation de l'orifice de fuite
- un ouvrage de surverse (événements pluvieux exceptionnels)
- Sortie des eaux pluviales en diamètre Ø 600

Exutoire du bassin de rétention :

L'exutoire du bassin rejoint le réseau communal avant de se jeter dans le cours d'eau "Le Fougeray".

Précautions en phase travaux :

Selon les prescriptions listées à la page 56 du dossier de déclaration.

Entretien courant, entretien périodique :

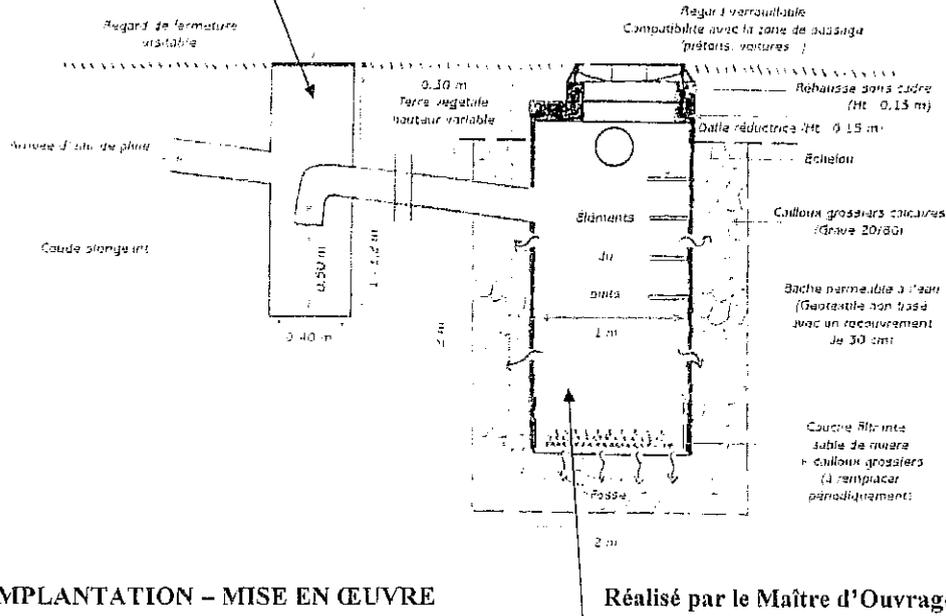
Selon les prescriptions listées à la page 57 du dossier de déclaration.

La fiche jointe relatif au dispositif d'infiltration à la parcelle devra être remise à chaque acquéreur des lots.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

FICHE TECHNIQUE D'AMENAGEMENT ET D'ENTRETIEN

Réalisé par l'acquéreur



Réalisé par le Maître d'Ouvrage

IMPLANTATION - MISE EN ŒUVRE

L'accès au regard doit être sécurisé. Le Maître d'Ouvrage réalise le regard d'infiltration. L'acquéreur aura en charge la mise en place d'un regard de branchement équipé d'une décantation, ainsi que le raccordement sur la canalisation en attente, branchée au regard d'infiltration. La mise en place d'un coude plongeant dans le regard de branchement jouera le rôle de raccordement siphonné et évitera aux déchets, boues, flottants de passer dans le regard d'infiltration.

Eviter de planter des végétaux importants (à fortes racines) à proximité du regard d'infiltration.

Réaliser le raccordement du réseau d'eaux pluviales au regard d'infiltration à la fin des travaux de construction du bâti, pour éviter le colmatage.

CONSEIL D'ENTRETIEN

Le regard doit rester facilement accessible pour son contrôle périodique et son entretien régulier.

Nettoyer le regard deux fois par an (de préférence après la chute des feuilles).

Renouveler la couche filtrante dès que vous remarquez qu'il reste de l'eau dans le regard 24 heures après une pluie.

RAPPEL : Le regard reprend uniquement les eaux de pluie.

NOTA : Il est spécifié que cette fiche technique décrivant la mise en œuvre, le fonctionnement, ainsi que les modalités d'utilisation et d'entretien sera fournie aux futurs acquéreurs qui devront respecter l'ensemble des recommandations.

